

ASSEMBLÉE NATIONALE
19 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-3325

présenté par

M. Dufau, Mme Jourdan, Mme Thomin, M. Philippe Brun, M. Baptiste, M. Baumel, M. Bouloux, Mme Mercier, Mme Allemand, M. Aviragnet, M. Barusseau, Mme Battistel, Mme Bellay, M. Benbrahim, M. Califer, Mme Capdevielle, M. Christophle, M. Courbon, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Echaniz, M. Eskenazi, M. Faure, M. Fégné, M. Garot, Mme Godard, M. Gokel, Mme Got, M. Emmanuel Grégoire, M. Guedj, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Lhardit, M. Naillet, M. Oberti, Mme Pantel, M. Pena, Mme Pic, Mme Pirès Beaune, M. Potier, M. Pribetich, M. Proença, Mme Rossi, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, M. Roussel, Mme Runel, Mme Récalde, M. Saint-Pasteur, Mme Santiago, M. Saulignac, M. Simion, M. Sother, Mme Thiébault-Martinez, M. Vallaud, M. Vicot, M. William et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 21

Après l’alinéa 12, insérer les deux alinéas suivants :

« 7° *bis* Le tableau de l’article L. 312-48 est ainsi rédigé :

«

CONSOMMATIONS	CATÉGORIES FISCALES	CONDITIONS D'APPLICATION	TARIF RÉDUIT À COMPTER DE 2025 (€/ MWh)	TARIF RÉDUIT À COMPTER DE 2026 (€/ MWh)	TARIF RÉDUIT À COMPTER DE 2027 (€/ MWh)
Transport guidé de personnes et de marchandises	Gazoles	L. 312-49	18,82	18,82	18,82
	Électricité	L. 312-50	0,5	0,5	0,5
Transport collectif routier de personnes	Gazoles	L. 312-51	39,19	39,19	39,19
	Électricité	L. 312-51	0,5	0,5	0,5
Transport de personnes par taxi	Gazoles	L. 312-52	30,2	30,2	30,2
	Essences	L. 312-52	40,388	40,388	40,388
Transport routier de marchandises	Gazoles	L. 312-53	45,19	47,05	48,91
Navigation intérieure à des fins commerciales ou pour les besoins des autorités publiques	Toutes sauf électricité	L. 312-54	0	0	0
Navigation maritime à des fins commerciales ou pour les besoins des autorités publiques	Toutes sauf électricité	L. 312-55	0	0	0
Alimentation à quai des engins flottants utilisés à des fins commerciales ou pour les besoins des autorités publiques	Électricité	L. 312-56	0,5	0,5	0,5
Production à bord des navires et bateaux	Électricité	L. 312-57	0	0	0
Manutention portuaire	Gazoles	L. 312-57-1	3,86	3,86	3,86
	Électricité	L. 312-57-2	0,5	0,5	0,5
Navigation aérienne pour les besoins des prestations de services et ceux des autorités publiques	Toutes sauf électricité	L. 312-58	0	0	0
Exploitation des aérodrômes ouverts à la circulation aérienne publique	Électricité	L. 312-59	7,5	7,5	7,5

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à préparer une trajectoire de diminution du remboursement de la TICPE sur le gazole applicable au secteur du transport routier de marchandises.

Le transport routier n'est pas une méthode viable pour répondre à l'urgence écologique ! 55 camions de 32 tonnes sont nécessaires pour transporter le chargement d'un seul train de fret de 35 wagons. Le transport routier émet à lui seul près d'un tiers des émissions de CO2 en France, à raison de 82 grammes de CO2 par tonne-kilomètre contre 8 grammes par tonne-kilomètre pour le ferroviaire.

Cette exonération du transport routier de marchandises sur la contribution climat énergie s'élevait autour de 450 millions d'euros pour le gazole routier des poids lourds.

Il apparaît primordial de fixer dès cette loi de finances une trajectoire de diminution du remboursement de la TICPE pour réorienter cette manne financière vers le Fret ferroviaire.